

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt.

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

Art. 2. La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

Art. 3. Elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

N° 89. — ARRÊTÉ fixant le prix des cessions de transports par terre effectuées par le service de l'artillerie pendant l'année 1893.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877, sur les directions d'artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pendant l'année 1892 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, portant instructions relatives au fonctionnement du service des transports de l'artillerie, et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres : *Personnel des services militaires* et *Vivres et Fourrages* ;

Vu l'avis du Chef du service de l'artillerie ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions effectuées par le service des transports, pendant l'année 1893, seront remboursés d'après les fixations du tarif annexé, par les services publics de la colonie, y compris celui des travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transports, autorisées en faveur des particuliers, seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportionnellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.